PROJET

DE

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

ALEXANDRIE

IMPRIMERIE FRANÇAISE MOURÈS & Cie, SQUARE IBRAHIM.

1871.

F 10 D 51

PROJET

DE

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

PROJET

DE

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Titre Premier.

DE L'INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales.

1 — Les peines prononcées par la loi pour crimes, délits et contraventions, ne peuvent être appliquées qu'en vertu d'une sentence rendue par l'autorité judiciaire compétente.

2 — L'action publique pour poursuivre la répression pénale, n'appartient qu'aux magistrats du ministère public.

3 — L'instruction des affaires criminelles ou de police peut être requise par le ministère public, et par la partie civile, en outre des cas où la Cour d'appel ordonnera d'office qu'il soit informé, et de ceux dans lesquels le juge d'instruction peut agir d'office, quand il y a flagrant délit.

4 — Elle ne peut être faite que par le juge d'instruction ou par délégation du juge d'instruction et sur réquisition, sauf le cas de flagrant délit.

5 — La police judiciaire, pour fournir les éléments de l'instruction et de la poursuite, est faite par les officiers de police judiciaire et leurs agents sous leur direction.

6 — Sont officiers de police judiciaire, dans le ressort où s'exercent leurs fonctions :

Les membres du parquet,
Les gouverneurs,
Les moudirs,
Les préfets de police,
Les chefs de police des quartiers,
Les chefs de bureau de la police,
Les officiers et commandants des postes de police,
Les cheiks-el-beled,

Et tous les fonctionnaires qui seront nommés en cette qualité par le gouvernement.

CHAPITRE II

De la police judiciaire.

7 — Toute autorité constituée, tout fonctionnaire, officier public ou agent de l'autorité qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, sera tenu d'en donner immédiatement avis au parquet du tribunal dans le ressort duquel le crime, le délit ou la contravention a été commis, ou de celui où l'auteur présumé du crime ou du délit, peut être trouvé.

8 — Toute personne qui aura été témoin d'un crime, soit contre la sécurité publique, soit contre la vie d'une personne, sera également tenue de le dénoncer au ministère public.

Elle devra également, en cas de flagrant délit, ou de toutes circonstances assimilées au flagrant délit, quand il s'agira d'un fait autorisant l'arrestation préventive, conduire le

coupable désigné devant le Chef du parquet, ou le livrer à un agent de la force publique, sans qu'il soit besoin de mandat.

9 — Tous officiers de police judiciaire recevront les dénonciations des crimes, délits ou contraventions qui leur seront faites dans le ressort de leurs fonctions, et seront tenus de les transmettre immédiatement au parquet du tribunal compétent pour le jugement.

10 — Ils devront, ainsi que les agents qui sont sous leurs ordres, recueillir tous les renseignements et faire toutes les constatations nécessaires pour faciliter l'instruction des faits qui leur seront ainsi dénoncés, ou qui parviendraient de toute autre manière à leur connaissance, et prendre toutes mesures conservatoires pour assurer la preuve des faits incriminés ; de tout quoi ils dresseront procès-verbal qui sera, avec les pièces à conviction, transmis au parquet.

11 — Les officiers de police judiciaire, sauf les membres du parquet, pourront aussi procéder à l'instruction sur délégation du juge d'instruction et dans les limites seulement des termes de cette délégation.

12 — Toutefois, dans les cas de flagrant délit, les membres du parquet et les autres officiers de police judiciaire pourront procéder immédiatement à une première instruction.

13 — Il y a flagrant délit, quand le fait incriminé se commet, ou vient de se commettre ; ou lorsque, dans un temps voisin du fait, l'auteur désigné est poursuivi par la clameur publique, ou est trouvé nanti d'instruments, armes, effets ou papiers qui font présumer qu'il est auteur ou complice.

14 — L'officier de police judiciaire se transportera, dans ce cas, sur le lieu, sans aucun retard, dressera les procès-verbaux nécessaires, constatera l'existence matérielle du délit, ses circonstances, l'état des lieux, et entendra la déposition des personnes qui auraient été présentes, ou qui pourront donner des renseignements sur le fait et sur son auteur.

15 — Il pourra défendre aux personnes présentes de sortir de l'enclos ou de s'en éloigner, jusqu'à la clôture du procès-verbal, et appeler sur l'heure toute personne qui pourra donner des renseignements sur le fait.

16 — Il constatera sur son procès-verbal les contraventions à la défense ci-dessus, et le refus des personnes appelées de se présenter.

17 — Les contrevenants seront, sur le vu de son procès-verbal, qui fera foi en justice, condamnés à une amende de 20 à 100 P. T. et à un emprisonnement de vingt-quatre heures à une semaine.

18 — Dans le même cas de flagrant délit, et lorsqu'il y aura présomption de crime ou de tentative de crime, ou d'un délit de vol, d'escroquerie, ou de violence grave, ou lorsque l'inculpé n'aura pas de domicile fixe et connu en Egypte, l'officier de police judiciaire pourra faire saisir le prévenu présent, contre lequel il y aurait des indices graves, et, après avoir entendu ses explications, il devra l'envoyer dans les vingt-quatre heures au siége du tribunal compétent, pour le mettre à la disposition du parquet, sauf au ministère public à le faire interroger dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction.

19 — Il pourra, dans le même cas, si le prévenu n'est pas présent, délivrer un mandat d'amener, ce qui sera mentionné sur le procès-verbal.

20 — Le mandat d'amener sera remis à tout huissier ou agent de la force publique.

21 — L'officier de police judiciaire pourra, en cas de flagrant délit, et sauf à remplir les formalités exigées par la loi d'organisation judiciaire, faire une perquisition domiciliaire chez le prévenu ; il devra saisir, en quelque lieu qu'ils se trouvent, les armes, instruments et tout ce qui paraîtra avoir pu servir à commettre le crime, et être de nature à servir à la manifestation de la vérité.

22 — Il en sera de même des papiers trouvés au domicile du prévenu.

23 — Les objets saisis seront clos ou liés sous cachet, et mention sera faite, sur une bande de papier comprise sous le cachet, de la date du procès-verbal de saisie et de l'affaire à laquelle la saisie se rattache.

24 — L'officier de police judiciaire pourra se faire assister

de tous experts et de tous médecins, auxquels il demandera un rapport sur les points que leur profession leur permet d'éclaircir, et qui prêteront entre ses mains serment de donner leur avis suivant leur conscience.

25 — Toutes les fois que l'officier du ministère public interviendra dans une instruction commencée en cas de flagrant délit, il continuera la procédure entamée par l'officier de police judiciaire qui l'aura devancé, ou autorisera ce dernier à la suivre.

26 — Il pourra, lorsqu'il procédera lui-même, charger tout officier de police judiciaire de partie des actes de sa compétence.

27 — Dans tous les cas, les officiers de police judiciaire devront prévenir le ministère public, lorsqu'ils se transporteront pour faire une instruction en cas de flagrant délit.

28 — L'officier du parquet doit immédiatement prévenir le juge d'instruction.

29 — Les officiers de police judiciaire, y compris les officiers du ministère public opérant en cas de flagrant délit, doivent remettre la procédure au juge d'instruction, aussitôt qu'il intervient, sauf toutefois le droit de ce dernier d'autoriser les officiers de police judiciaire, autres que ceux du ministère public, à continuer la procédure commencée, ou à les déléguer pour des actes d'instruction déterminés.

30 — Les officiers de police judiciaire agissant en cas de flagrant délit ou par délégation, auront le droit de requérir directement la force publique.

CHAPITRE III.

De la réquisition, de l'instruction et de l'action publique.

31 — Les procès-verbaux d'instruction en cas de flagrant délit, seront transmis par les officiers de police judiciaire,

sans aucun délai, au parquet du tribunal dans le ressort duquel ils ont agi. Le ministère public doit immédiatement examiner la procédure et transmettre les pièces au juge d'instruction, avec ses réquisitions.

32 — Les officiers de police judiciaire doivent aussi, dans le plus bref délai, transmettre directement au parquet les dénonciations qu'ils auront reçues, et les procès-verbaux de constatation ou de recherches des crimes, délits et contraventions.

33 — Sur ces dénonciations et procès-verbaux, ou sur toute autre information venue à sa connaissance, le ministère public peut saisir également le juge d'instruction, auquel il transmet les pièces avec ses réquisitions.

34 — Il peut, en matière de délits et de contraventions, quand l'inculpé n'est pas détenu, saisir directement sur assignation, le tribunal compétent.

35 — Il devra, toutes les semaines, adresser à la Cour d'appel, par l'intermédiaire du procureur général, le tableau des dénonciations et des procès-verbaux de constatation sur lesquels il n'aurait pas jugé à propos de suivre.

36 — La Cour d'appel pourra, soit sur ces dénonciations ou procès-verbaux, soit sur toute autre information qui serait parvenue à sa connaissance, se faire communiquer copie des pièces, et ordonner d'office qu'il sera instruit, ce qui sera fait immédiatement par le juge d'instruction compétent, sur la réquisition du procureur général ou de son substitut. Le procureur général rendra compte de l'instruction à toute demande de la Cour.

CHAPITRE IV.

Des plaintes et de la partie civile.

37 — Les plaintes des particuliers qui ne se seraient pas portés partie civile seront considérées comme simples dénonciations.

38 — La plainte de la partie qui aura formellement déclaré se porter partie civile, pourra être déposée au greffe du tribunal, au greffe de l'instruction ou au parquet, ou remise directement au juge d'instruction.

39 — Ce dernier la communiquera sans délai au ministère public, s'il ne l'a pas reçue de lui.

40 — Le juge d'instruction se trouvera saisi régulièrement après cette communication et devra procéder à l'instruction, même si le parquet n'a pas fait de réquisitions.

41 — En matière de contravention et de délit, la partie civile peut saisir, sur citation directe, le tribunal compétent à charge de communiquer ses pièces au parquet, trois jours avant l'audience.

42 — La partie civile devra faire élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal, si elle n'y demeure pas; sinon toute signification lui sera légalement faite au greffe.

CHAPITRE V.

De l'instruction et du juge d'instruction.

43 — Le juge d'instruction peut, d'office, en cas de flagrant délit, faire tous les actes qui sont, en pareille matière, de la compétence des officiers de police judiciaire.

44 — Il doit, dans ce cas, prévenir le chef du parquet au moment où il commence sa procédure ou se transporte sur le lieu du fait incriminé, et, quand l'officier du ministère public est présent, il procède sur ses réquisitions.

45 — Il a le droit, quand l'officier du ministère public ou tout autre officier de police judiciaire aura commencé la procédure, de refaire les actes qui ne lui sembleront pas complets.

46 — Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne peut procéder d'office.

47 — Toutefois, dès qu'il a été valablement saisi, il continue sa procédure et l'achève de la manière qui lui semble convenable, et malgré toutes réquisitions contraires.

48 — Le ministère public et le tribunal ont à tout instant le droit de se faire donner communication de l'instruction.

49 — La partie civile et le prévenu n'ont le droit de la connaître, que lorsque le juge d'instruction la considère comme achevée, sauf à eux à faire des réquisitions pour la faire compléter.

50 — Le prévenu peut, avant de répondre à son interrogatoire, opposer au juge d'instruction tout déclinatoire de compétence ou toute exception et fin de non-recevoir relatives à la non-culpabilité, en droit, du fait incriminé.

51 — Le juge d'instruction prononcera sur l'incident, dans les vingt-quatre heures, après avoir demandé les conclusions écrites du ministère public, et entendu la partie civile.

52 — L'opposition à son ordonnance sera recevable de la part de toutes les parties et suspendra l'interrogatoire, et non l'instruction.

53 — Le ministère public et le prévenu, aux frais de l'Etat, et la partie civile à ses frais, pourront requérir l'audition de tout témoin ou toute procédure d'instruction.

54 — Il sera répondu à la réquisition, comme il est dit ci-dessus, sur les conclusions du ministère public, et la partie adverse entendue, et sauf le droit d'opposition devant le Tribunal.

CHAPITRE VI.

Des Preuves.

55 — Dans tout le cours de sa procédure, le juge d'instruction sera assisté d'un greffier qui signera avec lui les procès-verbaux et conservera les ordonnances et pièces.

SECTION PREMIÈRE. — Des preuves matérielles.

56 — Le juge d'instruction doit constater l'état de la chose ou de la personne qui a été l'objet du délit, et réunir toutes les preuves matérielles qui peuvent conduire à la découverte du coupable et à l'appréciation du fait poursuivi.

57 — Si les constatations rendent nécessaire le concours d'un médecin ou d'un homme de l'art, le juge d'instruction doit assister à l'opération et la surveiller.

58 — Si, à raison de la nécessité d'un travail préparatoire ou d'expériences réitérées ou pour tous autres motifs, la constatation doit se faire hors la présence du juge d'instruction, il devra rendre une ordonnance qui, en énonçant les motifs, déterminera la nature des vérifications et les points qui sont à constater.

59 — Les médecins et hommes de l'art prêteront serment entre les mains du juge d'instruction de donner leur avis en conscience, et feront leur rapport écrit et signé d'eux, qui sera joint à la procédure pour valoir ce que de droit.

60 — Le juge d'instruction devra réunir toutes les preuves qui établiront l'identité des objets, papiers et écrits qui se rattacheront au fait incriminé.

Il peut charger de ce soin un officier de police judiciaire si la reconstatation a lieu hors de la ville où siége le Tribunal, mais dans le ressort de ce Tribunal ; en cas contraire, il doit déléguer le juge d'instruction du Tribunal dans le ressort duquel la constatation doit être faite, sauf à ce dernier, s'il y a lieu, à déléguer un officier de police judiciaire; le tout sans préjudice de l'application de l'article 75.

61 — Les règles établies au Code de procédure civile, relatives à l'identité et la reconnaissance des pièces de comparaison en matière de faux, sont applicables dans les instructions criminelles.

SECTION II. — Preuves par témoins.

62 — Le juge d'instruction peut entendre tous témoins sur les faits qui établissent ou tendent à établir l'existence du délit et de ses circonstances, et la culpabilité ou l'innocence du prévenu.

63 — Toutefois il entend, à titre de simple renseignement, les déclarations de ceux qui sont privés du droit de déposer en justice et des parents ou alliés dont le témoignage peut être récusé suivant les termes du Code de procédure civile.

64 — Les témoins seront cités par acte d'huissier, sans préjudice du droit du juge d'instruction d'entendre tout témoin qui se serait présenté volontairement.

65 — Le juge d'instruction doit entendre tout témoin indiqué par le ministère public et cité à sa requête.

66 — Il doit faire citer tout témoin indiqué par le prévenu et entendre tous ceux qui seraient cités par la partie civile, au jour indiqué par lui.

67 — Toutefois il peut, dans ces deux derniers cas, sur l'énonciation des questions à poser, décider, par une ordonnance, qu'il passera outre à son rapport, sauf l'opposition de la partie dans les vingt-quatre heures de la communication de l'ordonnance.

68 — Toute personne citée doit déférer à la citation sous peine d'être, par le juge d'instruction et sur les conclusions du ministère public, condamnée une première fois à 100 P.T d'amende et citée de nouveau à ses frais.

69 — En cas de nouveau défaut, il sera délivré un mandat d'amener.

70 — L'opposition du témoin à l'ordonnance qui l'aura condamné à l'amende sera recevable jusqu'à sa première comparution, même en cas de mandat d'amener, mais seulement avant qu'il ait répondu aux questions autres que celles qui portent sur son identité. Elle sera jugée par le juge d'instruction qui appréciera les motifs d'excuse.

71 — Il ne sera exercé aucun recours du témoin contre l'ordonnance qui n'aura pas été frappée d'opposition ou celle qui statuera sur l'opposition.

72 — Si le témoin est malade ou empêché, le juge d'instruction devra se transporter auprès de lui pour entendre sa déposition.

73 — Si le témoin demeure hors du ressort du Tribunal, le juge d'instruction pourra déléguer ses pouvoirs au juge d'instruction du Tribunal dans le ressort duquel réside le témoin.

74 — Il peut aussi, exceptionnellement et dans le cas où le témoin demeure dans le ressort du Tribunal, mais à une grande distance de son siége, déléguer un officier de police judiciaire pour entendre la déposition.

75 — Dans tous les cas où le juge d'instruction délégue ses pouvoirs, soit pour opérer un acte d'instruction, soit pour entendre un témoin, il doit préciser les opérations à faire et les questions qui doivent être posées.

76 — S'il n'a pas entendu, avant de transmettre sa délégation, les parties sur les constatations qu'il croit devoir demander et les questions posées par lui, il doit, avant son rapport, leur donner communication des procès-verbaux de constatation et d'audition, et obtempérer à leur réquisition de faire, par délégation, telle constatation, et de poser aux témoins telle question qu'elles aviseront.

77 — En aucun cas, les témoins ne peuvent être confrontés avec la partie civile en l'absence du prévenu, et réciproquement.

78 — La confrontation est de droit quand elle est demandée. Elle se fait avec récolement des précédentes dépositions et nouvelle affirmation du témoin, s'il persiste dans ses réponses.

79 — Le ministère public ne pourra assister aux dépositions des témoins qu'en cas de confrontation avec les parties.

80 — Les témoins pourront être confrontés entre eux.

CHAPITRE VII.

Des mesures préventives contre l'inculpé.

81 — Lorsque l'inculpé ne se sera pas présenté sur la citation, ou lorsque le fait incriminé sera de la nature indiquée à l'article 18, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'amener.

82 — Dans ce dernier cas, si les présomptions paraissent suffisantes après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra, soit décerner, immédiatement ou ultérieurement, un mandat d'arrêt, soit convertir le mandat d'amener en un mandat d'arrêt.

83 — Le mandat d'amener contiendra :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile connus de l'inculpé ;

2° L'objet de l'inculpation ;

3° L'injonction à tout huissier ou agent de la force publique porteur du mandat de procéder à l'arrestation de l'inculpé, et de l'amener devant le juge d'instruction.

Il sera daté et signé par le juge d'instruction.

84 — Si, à raison de l'éloignement ou de l'heure de l'arrestation, l'inculpé ne peut être immédiatement amené devant le juge d'instruction, il sera provisoirement déposé dans une chambre de sûreté de la maison d'arrêt, séparément des individus condamnés ou sous le coup de mandats d'arrêts.

85 — Lorsque l'inculpé, sous le coup d'un mandat d'amener, sera arrêté hors du ressort du Tribunal près duquel a lieu l'instruction, il pourra requérir d'être interrogé par le juge d'instruction près le Tribunal dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu, mais il devra, dans ce cas, attendre, en état d'arrestation provisoire, que les pièces et renseignements aient été transmis au juge d'instruction qui doit procéder à l'interrogatoire.

86 — Ce dernier peut convertir le mandat d'amener en mandat d'arrêt, sauf au juge qui fait l'instruction à ordonner, après examen des pièces, la translation de l'inculpé dans la maison d'arrêt de son ressort.

87 — Le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'après avoir entendu le ministère public, qui donnera des conclusions sur le vu de l'instruction.

88 — Le mandat d'arrêt contiendra les mêmes indications que le mandat d'amener ; injonction sera faite au directeur de la maison d'arrêt de recevoir et d'écrouer l'inculpé.

89 — Le mandat d'arrêt sera transcrit sur le registre d'écrou.

90 — Aucun mandat ne pourra être exécuté sans que l'original soit exhibé et copie remise à l'inculpé en personne.

La signification contiendra mention de cette remise ou du refus de recevoir.

91 — Les mandats d'amener ou d'arrêt ne pourront être exécutés six mois après leur date sans être visés à nouveau par le juge d'instruction ou le chef du parquet, qui datera son visa.

92 — Le juge d'instruction pourra mettre l'inculpé au secret pendant quarante-huit heures seulement ; dans ce délai, il se pourvoira, s'il est nécessaire, devant la chambre du Tribunal qui pourra prolonger de six jours le temps du secret et non au delà.

93 — Le juge d'instruction peut toujours ordonner que l'inculpé ne communiquera qu'avec les membres de sa famille jusqu'au sixième degré inclusivement, et en présence d'un tiers ayant le droit d'empêcher aucune communication relative à l'inculpation.

94 — L'inculpé, même mis au secret, aura toujours le droit de communiquer sans témoins avec son défenseur, pourvu que ce dernier soit avocat admis à la Cour d'appel.

95 — A toute époque, le juge d'instruction pourra donner mainlevée d'un mandat décerné par lui.

L'ordonnance de ce chef ne sera soumise à aucun recours.

96 — L'inculpé pourra à toute époque demander sa mise en liberté provisoire ; la demande sera introduite devant la chambre du conseil, qui l'entendra en présence du ministère public et sur les conclusions écrites de ce dernier.

97 — Cette décision ne pourra être attaquée par voie d'appel.

98 — La demande de mise en liberté, quand elle aura été rejetée, ne pourra être renouvelée, sans préjudice du droit du juge d'instruction d'ordonner la mise en liberté d'office ou sur les réquisitions du ministère public.

99—La partie civile n'est pas admise à requérir l'arrestation

de l'inculpé et n'est pas entendue dans les débats relatifs à sa mise en liberté.

100 — La mise en liberté provisoire sous caution sera de droit, en matière de délits, huit jours après l'interrogatoire, quand l'inculpé sera domicilié et qu'il n'aura pas subi une condamnation antérieure de plus d'une année d'emprisonnement.

101 — Le juge d'instruction, ou le tribunal sur le recours contre l'ordonnance de ce dernier, déterminera le chiffre du cautionnement, qui sera affecté au payement dans l'ordre suivant :

1° Des frais faits par l'Etat ;
2° De ceux qui auront été avancés par la partie civile ;
3° De l'amende.

Il comprendra, en outre, une somme déterminée par la sentence, et affectée dans l'ordre suivant :

1° A l'exécution du jugement en dehors de l'amende et des frais faits jusque-là ;
2° A la pénalité pour défaut de présentation.

102. — En matière de crimes, la mise en liberté provisoire ne sera pas de droit, mais elle pourra être prononcée dans les formes ci-dessus, avec ou sans caution.

103 — Quand le juge d'instruction sera dessaisi, la demande de mise en liberté sera portée devant le tribunal ou la cour chargé de statuer, qui jugera l'incident en chambre du conseil, sans recours.

104. — Dans tous les cas l'arrestation pourra être ordonnée, malgré la mise en liberté provisoire résultant d'une mainlevée de mandat ou d'une sentence, si les charges paraissent aggravées ; toutefois, si le juge d'instruction est dessaisi, il ne pourra faire exécuter un mandat d'arrêt, qu'après l'avoir fait viser, au nom du tribunal appelé à statuer, par le président de ce tribunal et par le greffer, qui mentionneront la sentence autorisant l'arrestation.

Cette sentence sera rendue après avoir entendu le ministère public, qui donnera ses conclusions écrites.

105 — Dans tous les cas, l'inculpé mis en liberté provisoire, sera arrêté en vertu de la sentence de la chambre du conseil qui le renverra devant les assises sous accusation de crime.

106 — Le juge d'instruction devra, une fois par semaine, rendre compte, en la chambre du conseil, de toutes les affaires dont il est chargé et des causes qui retardent l'instruction.

CHAPITRE VIII.

De la clôture de l'instruction et du renvoi.

107 — Le juge d'instruction, avant de clore l'instruction, devra en donner connaissance à la partie civile et à l'inculpé, qui feront leurs observations sur son procès-verbal et pourront requérir les constatations et auditions de témoins qu'ils aviseront.

Il sera statué sur les réquisitions comme il est dit à l'article 54.

108 — L'instruction close, les pièces seront transmises au chef du parquet, qui devra les examiner dans les vingt-quatre heures.

109 — Si le ministère public estime qu'il y a simple délit ou contravention, l'inculpé sera entendu pour déclarer s'il entend être jugé immédiatement par le tribunal compétent, devant lequel, en cas de réponse affirmative, l'affaire serait appelée.

110 — La partie civile, s'il y en a, sera convoquée par lettre du greffier et n'aura le droit de s'opposer au renvoi direct que si elle conteste la compétence du Tribunal de renvoi, auquel cas l'affaire sera portée à la chambre du conseil.

111 — Si l'inculpé est en état d'arrestation, il devra être interrogé comme il est dit à l'article 109, dans les quarante-huit heures de la remise des pièces au parquet.

112 — La citation résultera du procès-verbal de sa réponse qui sera signée de lui, s'il sait signer, et sera pour la plus prochaine audience du Tribunal compétent, s'il ne demande un délai de trois jours francs.

113 — La partie civile qui ne se serait pas présentée sera citée par huissier sans qu'il soit nécessaire d'observer le détail ordinaire de citation en matière correctionnelle, mais à un délai d'un jour franc au moins.

114 — Dans tous les autres cas, l'affaire sera portée devant la chambre du conseil.

115 — Quand le ministère public ne concluera pas au renvoi devant la cour d'assises, la chambre du conseil sera composée de trois magistrats, non compris le juge d'instruction qui n'aura que voix consultative.

116 — Quand les conclusions du ministère public tendront au renvoi devant la cour d'assises, les trois magistrats seront assistés de quatre assesseurs, ayant voie délibérative, mais seulement sur la question des présomptions du fait incriminé.

117 — La procédure sera soumise à la chambre du conseil, à laquelle le juge d'instruction fera son rapport.

118 — Le ministère public, la partie civile et l'inculpé seront présents au rapport et seront entendus contradictoirement, s'ils se présentent sur la citation; l'inculpé aura la parole le dernier.

119 — L'audience ne sera pas publique si l'inculpé ne le requiert formellement.

Il sera fait droit à sa réquisition, si l'intérêt des mœurs ne s'y oppose.

120 — Si la chambre du conseil estime qu'il n'y a présomption ni de crime, ni de délit, ni de contravention, elle rendra une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu à suivre.

121 — Cette ordonnance ne donnera lieu à aucun recours.

122 — Toutefois, l'instruction pourra ultérieurement être rouverte, s'il se présente des charges nouvelles.

123 — Si la chambre du conseil estime qu'il y a présomption de contravention, elle renverra l'inculpé devant le juge des contraventions.

124 — Si elle estime qu'il y a présomption de délit, elle renverra l'inculpé, en état de prévention, devant le tribunal de police correctionnelle.

Elle statuera, en ce cas, d'office, s'il n'y a pas réquisition formelle, sur la confirmation ou la mainlevée du mandat d'arrêt, s'il en a été délivré.

125 — Si la chambre du conseil estime qu'il y a présomption de crime, elle se complètera par l'adjonction des assesseurs, s'il y a lieu, et renverra l'inculpé en état d'accusation devant la plus prochaine session d'assises.

Elle ordonnera l'arrestation de l'accusé, ou le maintien de l'arrestation s'il est détenu.

126 — Les ordonnances de la chambre du conseil qui ordonneront un renvoi, viseront dans tous les cas les articles de loi qui motivent l'inculpation.

127 — Elles pourront être attaquées dans les vingt-quatre heures de leur prononcé par voie d'appel, devant la Cour, mais seulement sur la question de compétence, eu égard à l'inculpation déterminée par les articles visés.

128 — En cas d'appel, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures au parquet de la Cour.

La Cour statuera immédiatement en chambre du conseil sur les conclusions écrites du ministère public et sur mémoires, en dehors de la présence de toutes les parties.

129 — La chambre du conseil de la Cour pourra toujours, soit d'office, soit sur conclusions formelles, ordonner un supplément d'instruction.

Elle pourra même ordonner qu'elle entendra les témoins qu'elle désignera, ou que telle constatation sera faite en sa présence ou en présence d'un de ses membres qu'elle déléguera.

130 — Le ministère public assistera aux constatations et dépositions devant la Cour ou le magistrat délégué ; la partie civile et l'inculpé y seront appelés.

Titre II.

DES TRIBUNAUX DE JUGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Du tribunal des contraventions.

131 — Le juge des contraventions sera saisi, soit par une ordonnance de la chambre du conseil, soit par une citation directe du ministère public ou de la partie civile.

132 — La citation sera donnée à vingt-quatre heures au moins, outre les délais de distance ; elle visera l'inculpation et les articles de loi qui prononcent la peine.

133 — Le juge pourra toujours, à la requête des parties ou du ministère public, ordonner avant l'audience toutes constatations ou instructions sommaires requérant célérité.

134 — Si la partie citée ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué par la citation, elle sera jugée par défaut.

135 — L'opposition sera recevable dans les trois jours qui suivront la signification du jugement par défaut, outre les délais de distance ; elle emportera citation à la plus prochaine audience.

Elle se fera par déclaration au greffe et devra être signifiée vingt-quatre heures avant l'audience à la partie civile.

L'opposition de la partie civile ne sera pas reçue.

136 — Il sera donné à l'audience, qui sera publique à peine de nullité, lecture des procès-verbaux, s'il y en a ; les témoins produits seront entendus.

Les questions seront posées d'abord par la partie qui aura produit les témoins, ensuite par les autres parties successivement.

L'inculpé pourra toujours interroger le dernier les témoins qu'il n'aura pas produits.

Le président aura toujours la faculté de poser d'office les questions qu'il avisera.

Il statuera seul, sans jugement, sur les questions qui seront repoussées comme non pertinentes.

Le juge entendra ensuite les conclusions et explications du ministère public, de la partie civile et de l'inculpé, qui sera toujours entendu le dernier.

La feuille d'audience constatera que les formalités ci dessus ont été remplies.

137 — Les témoins seront cités ou amenés par les parties.

138 — Le jugement sera rendu à l'audience même ou au plus tard à l'audience suivante.

139 — En matière de contravention aux arrêtés de police, les procès-verbaux dressés par les agents compétents feront foi jusqu'à preuve du contraire.

140 — Les témoins âgés de plus de seize ans feront serment de dire la vérité et rien que la vérité. Il sera demandé aux témoins s'ils sont dans un des cas qui autorisent leur récusation, ou s'ils sont au service des parties.

141 — Les parents ou alliés en ligne directe, les frères et sœurs ou alliés au même degré pourront seuls être récusés, et ne seront pas entendus en cas de récusation préalable; leur audition, s'il n'y a pas récusation, n'entraînera pas nullité.

142 — Le greffier tiendra note des noms, prénoms, profession et domicile des témoins et de leur déclaration qu'ils sont ou non parents, alliés ou serviteurs des parties.

143 — Si le fait entraîne l'emprisonnement, il tiendra note de leurs déclarations, dont la rédaction sera conservée et approuvée par le juge, si la sentence prononce cette peine.

144 — Si le fait ne présente ni contravention, ni la présomption d'un délit ou d'un crime, le juge prononcera l'acquittement.

Il pourra statuer toutefois, dans les limites de la compétence du tribunal de justice sommaire, sur les dommages que les parties peuvent se réclamer.

145 — S'il y a présomption de délit ou de crime, le juge se déclarera incompétent et renverra les parties devant le ministère public, auquel il transmettra les pièces, et qui devra saisir le tribunal compétent ou le juge d'instruction.

146 — Tout jugement de condamnation pénale constatera le fait qui motive la condamnation et contiendra le texte de la loi appliquée, à peine de nullité.

147 — Le greffier tenant l'audience devra, à peine de 100 P. T. d'amende, faire signer la minute des jugements dans le jour qui suivra son prononcé.

148 — La condamnation sera prononcée par le juge des contraventions, le ministère public entendu.

149 — L'exécution sera poursuivie par le ministère public ou la partie qui aura obtenu la condamnation, chacun en ce qui le concerne.

150 — Les jugements prononçant la peine de l'emprisonnement pourront seuls être attaqués par la voie d'appel.

151 — L'appel se fera par une délaration au greffe, dans les trois jours qui suivront la prononciation du jugement par défaut sur opposition, ou contradictoire, ou l'expiration du délai pour former opposition au jugement par défaut.

152 — Il sera porté devant le tribunal correctionnel qui sera saisi par le ministère public, lequel assignera les parties à trois jours francs.

153 — Le ministère public et le condamné pourront, dans les mêmes délais, qui seront doublés s'il s'agit d'un jugement susceptible d'appel, et ne courront que du jour de la sentence sur l'appel interjeté, se pourvoir devant la Cour dans les deux cas suivants, qui seuls feront l'objet des débats:

1° Si le fait constaté au jugement ne constitue pas une contravention ni un fait punissable;

2° Si la loi a été mal appliquée au fait déclaré constant;

3° S'il y a une nullité substantielle de la procédure ou du jugement.

154 — La Cour statuera sur le pourvoi, après avoir entendu le ministère public, les parties ou leurs représentants.

Dans le premier cas, elle prononcera l'absolution de l'inculpé.

Dans le second cas, elle fera l'application de la loi s'il s'agit de contravention, ou renverra devant le tribunal compétent s'il s'agit d'un fait plus grave, ou devant un juge d'instruction.

Dans le troisième cas, l'affaire sera renvoyée devant le tribunal des contraventions tenu par un autre juge, pour être jugée à nouveau.

Le pourvoi sera fait par déclaration au greffe, et le prévenu sera cité trois jours francs avant l'audience.

La décision relative aux dommages-intérêts subsistera malgré le pourvoi, sauf les voies de recours indiquées au chapitre IV du présent titre.

155 — Tous les trois mois le juge des contraventions transmettra au ministère public le tableau des jugements prononcés par lui pendant le trimestre précédent.

CHAPITRE II.

Du tribunal correctionnel.

156 — Le tribunal correctionnel jugera les faits qualifiés délits par la loi.

157 — Il sera saisi par citation directe du ministère public ou de la partie civile, ou par renvoi de la chambre du conseil.

158 — Le tribunal sera composé de trois magistrats, autres que ceux qui ont pu statuer en chambre de conseil, et de quatre assesseurs ayant voix délibérative. Il statuera à la majorité des voix.

Le juge d'instruction ne pourra faire partie du tribunal.

159 — Le prévenu sous inculpation d'un fait que la loi punit d'emprisonnement devra se présenter en personne.

Dans tous les autres cas, il pourra se faire représenter, sans préjudice du droit du tribunal d'ordonner sa comparution en personne, sous peine d'être condamné par défaut.

160 — Le prévenu qui ne comparaîtra pas sera jugé par défaut sur les pièces.

161 — L'opposition sera reçue dans les délais prévus par l'article 135 et emportera citation à la prochaine audience.

Elle se fera par déclaration au greffe ;

S'il y a partie civile en cause, elle devra lui être signifiée avec citation.

162 — L'instruction à l'audience publique se fera dans les formes prescrites par l'article 136.

163 — Il ne sera donné lecture d'aucune pièce de l'instruction écrite, si ce n'est de celles qui établissent l'identité des pièces à conviction.

164 — Toutefois, le président, le ministère public et les parties pourront donner, à titre de renseignement, lecture des dépositions ou rapports des témoins ou experts qui ne seront pas présents par raison d'empêchement ou qui ne se seraient pas présentés sur la citation à eux donnée.

165 — Il ne sera pas donné connaissance de l'interrogatoire du prévenu ni d'aucune de ses déclarations dans l'instruction.

166 — Le défaut d'observation des règles énoncées aux deux articles qui précèdent, s'il est imputable au président ou à un juge, ou au ministère public, entraînera nullité.

167 — Avant l'audition des témoins, le ministère public, et la partie civile pourront faire l'exposé des faits qu'ils entendent prouver.

Le prévenu aura le droit d'énoncer les faits contraires.

168 — Dans le cours de l'instruction devant le tribunal

il ne lui sera pas posé d'autres questions que celles de savoir ce qu'il a à déclarer sur chacune des dépositions des témoins ou experts, quand ces dépositions seront terminées.

169 — Quand l'instruction sera close, le ministère public, la partie civile et le prévenu seront entendus en leurs explications.

Celui-ci aura toujours la parole le dernier.

170 — Le jugement sera rendu à la même audience si le prévenu est en état de détention.

Sinon, il pourra être rendu au plus tard à l'audience suivante.

171 — Si le fait est reconnu non punissable par aucune loi, s'il n'est pas imputable au prévenu, ou s'il est prescrit, le tribunal prononcera l'acquittement et pourra statuer sur les dommages-intérêts que les parties pourront se réclamer.

172 — S'il constitue un délit ou une contravention, le tribunal prononcera la condamnation et statuera sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

173 — Le jugement contiendra les énonciations édictées par l'article 146.

174 — S'il y a présomption de crime, le tribunal renverra les parties devant le ministère public, qui devra saisir le juge d'instruction.

175 — Le jugement de condamnation ne sera attaquable que dans les cas et dans les formes prévus par les articles 153 et 154, sauf que, dans le second cas prévu par l'article 153, la cour appliquera la peine s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, et que dans le troisième cas, elle renverra devant le tribunal jugeant correctionnellement et composé d'autres juges, et, au besoin, devant un autre tribunal correctionnel.

176 — Les formalités édictées par les articles 140, 141 et 142 seront suivies devant le tribunal correctionnel.

177 — Les articles 147 et 149 seront également applicables.

CHAPITRE III.

Des Cours d'Assises.

178 — La cour d'assises ne pourra être saisie que par ordonnance de renvoi.

179 — Elle sera composée de trois conseillers à la cour d'appel, faisant application de la loi sur le verdict d'un jury.

180 — Les sessions se tiendront au moins tous les trois mois, et il leur sera soumis toutes les affaires qui seront en état d'être jugées au moment de l'ouverture de la session.

181 — La cour d'appel pourra décider qu'il y a lieu à une session extraordinaire, soit pour juger les affaires en état d'être jugées dans l'intervalle de deux sessions ordinaires, soit pour aller juger dans le siége d'un tribunal autre que celui d'Alexandrie, un crime qui, dans l'intérêt public, ou pour cause de suspicion légitime, devrait être jugé dans le ressort de ce tribunal.

182 — Les conseillers siégeront à tour de rôle par session; le plus ancien conseiller présidera en l'absence d'un vice-président.

Ne pourront siéger, ceux qui auront connu de l'affaire à un titre quelconque.

SECTION I. — Du Jury.

183 — Toute personne âgée de plus de trente ans, ayant depuis plus de trois ans un domicile fixe en Egypte, fait partie de la liste du jury.

Les magistrats ne seront pas portés sur cette liste; les chefs d'administration publique pourront s'en faire radier.

184 — Sont exclus de la liste ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour crime ou délit, et les faillis non réhabilités.

185 — Toutefois le gouvernement pourra, par un règlement particulier, imposer aux indigènes des conditions spéciales d'admission.

186 — La liste des jurés sera publiée chaque année. Les réclamations des personnes non comprises sur la liste, et les demandes en radiation qui pourront être intentées par chacun de ceux compris sur la liste seront portées directement devant la cour.

187 — Elles seront introduites contre le procureur général, par une citation à vingt-quatre heures et jugées d'urgence, s'il y a utilité. La personne dont la radiation est poursuivie sera mise en cause.

188 — Les arrêts portant radiation seront seuls définitifs, sauf le cas de réhabilitation d'un failli obtenue depuis l'arrêt.

189 — La présence au jugement d'un juré dont la radiation prononcée depuis n'aurait pas été demandée avant l'audience, n'emportera pas nullité.

190 — Quinze jours avant la session, la cour d'appel, en audience publique, tirera au sort le nom de trente-six jurés titulaires et de quatre jurés suppléants indigènes et d'autant de jurés et suppléants étrangers qui devront être appelés à siéger dans cette session.

Les suppléants devront habiter la ville où la cour d'assises sera appelée à siéger.

La cour statuera, séance tenante, sur les conclusions du ministère public, sur la radiation des jurés sortis qui seront décédés ou devenus incapables depuis la confection de la liste.

191 — Toutefois, huit jours avant la session, les accusés pourront déclarer au greffe de la maison d'arrêt qu'ils entendent être jugés par un jury spécial dans les circonstances suivantes.

192 — Quand il n'y aura pas de partie civile en cause avant cette date, l'accusé pourra déclarer qu'il veut être jugé par une majorité appartenant à sa nationalité, auquel cas il sera procédé à un nouveau tirage parmi les jurés de cette nationalité jusqu'à ce qu'ils atteignent, y compris ceux qui seront déjà sortis, le nombre de vingt et un.

193 — Lorsque l'accusé appartiendra à une nationalité n'ayant pas quarante-deux personnes portées sur la liste, il devra indiquer une autre nationalité dont la liste, ajoutée à la précédente, comporte au moins quarante-deux noms;

auquel cas le tirage du jury de jugement se fera sur les deux listes réunies.

194 — Lorsqu'il y aura partie civile déclarée avant le délai sus-indiqué, chacune des parties aura le droit de demander que le jury ne comprenne pas de membre de leur nationalité respective, auquel cas un tirage au sort supplémentaire aura pour but de compléter la liste de trente-six jurés titulaires et de quatre suppléants, en excluant ceux qui appartiendront aux nationalités récusées.

Les parties qui voudront profiter de la faculté accordée par les trois articles précédents devront faire leur déclaration au greffe, dans le huitième jour qui précède l'ouverture des assises, sauf prolongation de 24 heures si le jour est férié.

195 — Lorsque la partie civile se sera déclarée après la date ci-dessus, le droit de récusation accordé à l'accusé sera augmenté d'un nombre de jurés égal à la moitié des jurés titulaires de la nationalité de la partie civile qui font partie de la liste de la session.

196 — Nul ne pourra être appelé à faire partie plus de deux fois par an d'une session d'assises.

Cette exception ne pourra être invoquée par celui qui se serait fait excuser temporairement pour toute une session.

SECTION II. — Procédure avant l'instruction à l'audience.

197 — Le procureur général fera signifier à l'accusé :

1° Cinq jours avant l'audience, le nom des jurés de la session ;

2° Dans le même délai, les procès-verbaux, rapports d'experts et dépositions de témoins, sans qu'il puisse résulter de nullité d'une erreur de copie ou d'une omission :

3° Trois jours à l'avance, la citation à comparaître, contenant copie du jugement de renvoi.

4° Vingt-quatre heures à l'avance le nom des témoins qu'il entend produire.

198 — L'accusé et la partie civile seront également tenus de se faire signifier réciproquement vingt-quatre heures à l'avance la liste de leurs témoins et de la notifier au procureur général ou à son substitut par une déclaration au greffe de la cour.

199 — Les témoins non signifiés ni notifiés ne seront entendus que sur l'autorisation de la cour d'assises, qui ne devra toutefois refuser d'appeler que ceux dont les déclarations sembleraient dès à présent inutiles, ou ceux qui sont éloignés.

200 — Le président des assises fixera le jour de l'ouverture de la session, et, après avoir consulté le procureur général, l'ordre dans lequel les affaires seront appelées.

201 — Si une affaire emploie plus de temps que celui qui a été prévu, les citations vaudront pour l'audience suivante, même à un jour ultérieur.

Mais en aucun cas une affaire ne peut être examinée avant le jour indiqué, si ce n'est à la demande de toutes les parties.

202 — Les jurés sont convoqués par tout agent délégué par le président de la cour d'assises, cinq jours au moins avant la première audience, outre les délais de distance.

Il est dressé procès-verbal de la convocation qui est faite à personne ou à domicile.

203 — Les témoins seront cités vingt-quatre heures avant l'audience, outre les délais de distance.

204 — Les pièces du dossier seront communiquées aux avocats des parties à toute réquisition, au greffe et sans déplacement, sauf les nécessités du service du parquet.

SECTION III. — Audience de la Cour, examen, jugement.

205 — A la première audience publique de la session, il sera fait l'appel général des jurés portés sur la liste.

Ceux qui auront des motifs d'excuse à faire valoir les présenteront.

La cour statuera immédiatement sur ces excuses, après avoir entendu le ministère public.

206 — Elle prononcera une amende de 200 P. T. contre ceux des jurés qui ne se présenteront pas quoique régulièrement convoqués, à moins que la cause d'excuse ne soit notoire. Le juré condamné qui se présenterait dans le cours de la session pourra se faire relever de l'amende en faisant valoir une excuse légitime.

Le même droit lui sera continué après la session, s'il fait opposition dans les trois jours de la signification de l'arrêt.

L'opposition, dans ce cas, sera portée devant la cour d'appel.

207 — La même amende sera prononcée en cas d'absence

d'un juré dans le cours de la session, et il sera statué sur les excuses, s'il s'en présente.

208 — En aucun cas, il ne peut y avoir cause de nullité pour insuffisance du nombre des jurés, tant que ce nombre ne descend pas au-dessous de vingt-quatre pour chaque liste indigène ou étrangère, y compris les jurés supplémentaires.

209 — Immédiatement avant l'audience de chaque affaire, il sera procédé en chambre du conseil, en présence de l'accusé, assisté de son défenseur et du ministère public, à l'appel des noms des jurés non excusés ; ces noms seront successivement extraits d'une urne où ils auront été déposés.

210 — L'accusé aura le droit d'exercer quinze récusations par liste ; le ministère public aura le même droit, qui sera toujours diminué du nombre des jurés absents ou excusés, de manière à ce qu'il reste au moins douze jurés non récusables.

211 — Les récusations seront données sans que le motif soit indiqué.

212 — Le jury de jugement sera formé quand le nombre de douze jurés non récusés, savoir six par chaque liste, sera sorti de l'urne.

213 — Dans le cas prévu par l'article 192, le tirage se fera d'abord sur les vingt et un jurés de la nationalité de l'accusé ;

L'accusé et le ministère public pourront exercer chacun sept récusations.

En cas d'excuse ou d'absence d'un ou plusieurs des vingt et un jurés, le droit de récusation du ministère public sera diminué d'autant.

Lorsque sept noms de jurés non récusés seront sortis de l'urne, le tirage se continuera, comme il est dit ci-dessus, sur les noms des jurés indiqués pour toutes les affaires de la session.

Le droit de récusation de l'accusé ou du ministère public, pour cette seconde partie du tirage, sera égal, à la condition que l'accusé ait au moins droit à cinq récusations par liste.

214 — Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, et qu'ils ne se seront pas concertés pour exercer leurs récusations, ils auront le droit de récuser un nombre égal de jurés, sauf à déterminer par la voie du sort, avant l'appel des jurés, ceux

d'entr'eux qui auront une récusation de plus à exercer, si le partage ne peut être fait également.

Le concert des accusés pourra se faire sur un certain nombre de récusations, sauf à opérer comme il vient d'être dit sur le surplus.

215 — Après le tirage des jurés, la cour d'assises se constituera en audience publique.

216 — L'accusé sera ensuite amené libre de toute entrave, sans préjudice des mesures de surveillance à exercer contre lui.

Son identité sera reconnue par la déclaration de son nom, son prénom, son âge, sa profession, le lieu de son domicile, celui de sa naissance et sa nationalité.

217 — Il sera, à peine de nullité, assisté d'un défenseur.

A moins d'autorisation expresse du président, ce défenseur devra être un avocat ayant droit d'exercer devant la cour d'appel.

218 — Les jurés prêteront successivement le serment « de « juger suivant leur conscience et uniquement d'après les « charges qui seront apportées contre l'accusé, et ses moyens « de défense. »

219 — Il sera ensuite donné lecture de l'ordonnance de renvoi.

220 — Les témoins seront appelés et conduits dans une chambre à eux destinée, d'où ils ne sortiront successivement que pour faire leur déposition devant la cour.

221 — Les témoins qui auront déposé devront rester dans l'auditoire jusqu'à la clôture des débats, à moins d'autorisation spéciale de la cour.

222 — Il pourra être requis et ordonné qu'ils se retirent pendant la déposition d'un autre témoin; ils pourront être confrontés entre eux.

223 — Pour aucun motif, si ce n'est à raison de troubles graves causés par lui, l'accusé ne pourra être éloigné pendant le cours des débats.

224 — Il sera, pour l'instruction, suivi les règles énoncées aux articles 162, 176 et 177.

225 — La cour statuera, séance tenante, sur les récusations de témoins et d'experts.

226 — Après la clôture des débats, le président posera les questions à résoudre et qui résulteront, soit de l'ordonnance de renvoi, soit des débats.

Il en donnera lecture.

Sur chaque fait principal la question sera ainsi conçue :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, etc. ? »

Chacune des circonstances qui serait de nature à aggraver la peine fera l'objet d'une question séparée.

Il en sera de même des faits d'excuse, de prescription, de minorité et de discernement en cas de minorité.

Enfin, il sera posé formellement la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

227 — La position des questions pourra être débattue par le ministère public ou le défenseur de l'accusé.

228 — La cour statuera sur l'incident. Quand les questions seront arrêtées, les jurés se retireront pour délibérer.

Il leur sera remis uniquement la liste des questions à résoudre, et le texte des six articles suivants, dans les langues officielles.

229 — Les jurés ne pourront sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir formé leur décision.

Ils ne pourront, jusque-là, communiquer avec personne, à peine de 4000 P. T. d'amende, qui sera sans délai prononcée par la cour, sur la réquisition du ministère public.

230 — Ils doivent délibérer d'abord sur le fait principal, ensuite sur les circonstances accessoires du fait, et enfin sur les circonstances atténuantes.

231 — Ils voteront par oui ou par non et au scrutin secret, séparément sur chacune des questions, qui sera lue à haute voix par le premier juré sorti au tirage, ou, à son défaut, par celui qui aurait été choisi par eux comme chef du jury.

232 — Les jurés se décideront uniquement d'après leur conviction et leur conscience, sans exiger tel ou tel genre de preuve, et sans se préoccuper des dispositions pénales qui doivent être la conséquence de leur verdict.

Si, en leur âme et conscience, ils sont convaincus que l'accusé est coupable, ou que telle circonstancee est établie, il est de leur devoir de répondre : *oui*.

Si cette conviction n'existe pas, ils doivent répondre : *non*.

233 — Les votes se relèvent après que les jurés ont été aux voix sur chaque question, et il est passé aux voix sur la question suivante.

Il n'est pas procédé au vote sur les questions accessoires à une question principale qui a été résolue négativement.

234 — La décision est prise à la simple majorité ; en cas de partage, la réponse est négative, sauf pour les questions relatives aux circonstances d'excuse, de prescription et de minorité.

La décision est constatée par écrit par le chef du jury, à la suite de chaque question résolue. Elle est conçue en ces termes :

En cas d'affirmative par sept voix ou plus : « *Oui, à la majorité*. »

En cas de négative : « *non*, » sans indication de majorité.

Dans les trois cas prévus par le 1er alinéa, la majorité ne sera indiquée que pour le cas de réponse négative.

235 — Le chef du jury signe au bas du verdict, dont il paraphe tous les feuillets.

236 — Quand le verdict est rendu, l'audience publique est reprise en l'absence de l'accusé.

237 — Le chef du jury donne lecture des réponses du jury.

238 — Si le jury a omis de répondre à quelques questions, s'il y a contradiction dans les réponses, où s'il apparait, à la vue du libellé du verdict, que quelque formalité essentielle a été omise, par exemple, la signature des réponses du jury, l'indication de la majorité, s'il y a lieu, la cour, soit d'office, soit à la réquisition du ministère public ou du défenseur de l'accusé, renvoie le jury dans la chambre des délibérations pour réparer l'irrégularité.

En aucun cas, sauf sur les questions omises, le fond de l'affaire ne peut être débattu.

239 — Le président de la cour signe ensuite la réponse du jury avec le greffier, en audience publique.

240 — L'accusé est introduit et il lui est donné lecture du verdict.

241 — Si la réponse du jury est négative, la cour déclare son acquittement et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, ce qui a lieu au greffe de la maison d'arrêt, avec mention sur le registre d'écrou.

242 — Si la réponse du jury est affirmative sur la culpabilité, le ministère public est entendu dans ses réquisitions pour l'application de la loi.

243 — L'accusé et son défenseur peuvent faire des observations sur l'application de la loi seulement.

244 — Si le fait déclaré constant par le jury ne constitue ni un crime, ni un délit, ni une contravention, la cour prononcera l'absolution de l'accusé, et ordonnera sa mise en liberté.

245 — Dans le cas contraire, elle appliquera la loi, même si, d'après le résultat, le fait n'est pas un crime justiciable de la cour d'assises.

246 — Dans le cas d'acquittement, comme de condamnation, la Cour statuera en dernier ressort sur les conclusions de la partie civile qui se sera déclarée avant l'audition du premier témoin ; ces conclusions devront être formulées avant le verdict, elles ne pourront être augmentées ensuite.

247 — Le débat sur le chiffre de ces dommages-intérêts aura lieu après l'arrêt sur la question criminelle, et pourra être renvoyé à la fin de la session, s'il y a nécessité pour l'expédition des autres affaires.

248 — Toute affaire commencée devra, à partir du tirage du jury, être continuée sans désemparer jusqu'à l'arrêt sur la question criminelle, c'est-à-dire que ni la cour ni le jury ne pourront s'occuper d'une autre affaire.

SECTION IV. — Des annullations d'arrêts de la cour d'assises et de l'exécution.

249 — Le verdict du jury ne sera attaquable par aucune voie de recours.

250 — Le ministère public et l'accusé pourront se pourvoir contre l'arrêt de condamnation dans les trois jours de son prononcé, et dans les formes prévues par l'article 154 :

1° Si le fait déclaré constant ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ;

2° Si la peine a été mal appliquée au fait déclaré constant ;

3° S'il a été commis une nullité essentielle commise depuis et y compris le tirage du jury.

251 — Ce recours sera porté devant la cour d'appel, composée de conseillers autres que ceux qui ont siégé à la cour d'assises.

252 — La cour prononcera, s'il y a lieu, la nullité de l'arrêt, et 1° dans le premier cas prévu par l'article 251, elle prononcera l'absolution de l'accusé ; 2° dans le deuxième et le troisième cas elle annulera la procédure depuis la citation et renverra l'accusé devant une autre cour d'assises.

Toutefois l'arrêt ne sera pas annulé dans le deuxième cas, si la peine prononcée n'est pas plus forte que celle qui pouvait être prononcée en appliquant les articles de loi qui auraient dû être invoqués par l'arrêt.

253 — Les arrêts de condamnation pour crime seront publiés par voie d'affiches dans les lieux qui seront déterminés par le règlement de la cour d'appel, et au moins dans le tableau des tribunaux destinés aux publications, et à la porte de la maison principale du chef-lieu de la province et de la ville ou village où le crime aura été commis.

Il sera exécuté à la requête du ministère public.

SECTION V. Des condamnations par contumace devant la cour d'assises.

254 — Lorsque l'accusé n'aura pu être arrêté ou qu'il se sera évadé, il sera, s'il ne se constitue prisonnier avant l'audience, jugé par défaut sur les pièces de l'instruction.

255 — La cour prononcera la condamnation par contumace, sans assistance du jury.

256 — La citation aura lieu par affiches apposées, huit jours avant l'audience, dans les lieux indiqués par l'article 254, et par une insertion dans un journal.

257 — Nul ne pourra se présenter au nom de l'accusé, si ce n'est pour expliquer et excuser son absence.

La cour pourra, si elle admet l'excuse, surseoir au jugement en fixant un délai pour la comparution et faire mainlevée provisoire du séquestre dont il va être parlé.

258 — Le tribunal qui renverra un contumax devant la cour d'assises, nommera un séquestre judiciaire des biens de l'accusé, qui pourra agir en son nom.

Toutes les actions et poursuites contre le condamné seront valablement exercées contre ce séquestre, tant que, en se présentant, le condamné n'aura pas purgé sa contumace et obtenu mainlevée du séquestre.

Hors ce dernier cas, le séquestre sera maintenu jusqu'au décès du condamné, ou jusqu'à ce que la peine ait été prescrite.

259 — Lorsque le condamné par contumace se présente ou est arrêté avant d'avoir prescrit sa peine, la condamnation est annulée de plein droit et il est procédé devant la cour d'assises, en vertu de l'ordonnance de renvoi.

260 — En aucun cas, l'absence d'un des accusés dans une même affaire n'arrêtera le jugement de cette affaire à l'égard des autres ; sauf à la cour, après avoir entendu les parties et le ministère public, à renvoyer à une autre session, s'il y a lieu, ou à remettre à la fin de la session une affaire pendant l'examen de laquelle un accusé absent serait arrêté ou se présenterait.

CHAPITRE IV.

Dispositions communes à tous les tribunaux de répression.

261 — Les nullités commises avant l'audience devront, à peine de déchéance, être présentées avant l'audition du premier témoin ou les plaidoiries, s'il n'y a pas de témoins.

L'ordonnance de renvoi ne pourra être attaquée devant le tribunal du fond, sans préjudice du droit de l'inculpé de soutenir que le fait qui a motivé le renvoi n'est pas punissable.

262 — Les condamnés par défaut qui seront acquittés sur

leur opposition pourront en tous cas être condamnés aux frais de la procédure et du jugement par défaut.

263 — Lorsque, après une condamnation, un autre individu aura été condamné comme auteur du même fait et qu'il y aura incompatibilité dans deux sentences, de telle sorte qu'elles soient par elles-mêmes la preuve de l'innocence d'un des deux condamnés, l'exécution des deux jugements sera suspendue. Le ministère public et les deux parties pourront, à toute époque, demander à la cour d'appel d'annuler les deux jugements et de renvoyer la cause devant un nouveau tribunal.

Celui des deux condamnés qui serait décédé sera représenté par un curateur à sa mémoire qui sera nommé par la cour d'appel.

264 — Il y aura lieu au même pourvoi si, en cas de condamnation pour homicide, la personne prétendue homicidée est retrouvée, ou si un ou plusieurs des témoins à charge sont condamnés pour faux, pourvu que, dans ce dernier cas, la cour d'appel estime que le faux témoignage a pu influer sur la décision des juges.

265 — Les prévenus et accusés auront toujours le droit de demander la désignation d'un avocat d'office, qui sera nommé par le président du tribunal chargé de statuer sur l'affaire.

266 — Les délits et contraventions commis à l'audience seront jugés séance tenante si le tribunal est compétent, nonobstant les dispositions de l'article 249.

S'il s'agit d'un crime, ou si le tribunal est incompétent, le renvoi au parquet sera ordonné.

En tous cas, le président dressera procès-verbal, qui sera signé du greffier, et fera arrêter l'inculpé, s'il y a lieu.

267 — Les personnes civilement responsables seront citées dans les mêmes délais que l'inculpé.

Elles seront, s'il y a lieu, condamnées aux frais, même envers l'État et aux dommages-intérêts, mais non à l'amende.

268 — Celui qui a introduit une demande devant un tribunal civil ou commercial ne peut, à raison du même fait, saisir un tribunal de répression en se constituant partie civile.

La partie civile devra consigner les frais faits et ceux à faire, d'après l'estimation du juge d'instruction ou du président, suivant les cas.

Les suppléments à parfaire dans le cours de la procédure devront également être consignés, et seront appréciés de la même façon. Sauf en matière de cour d'assises, l'appel sera recevable dans les termes du Code de procédure civile contre les jugements statuant sur les dommages-intérêts des parties civiles, et sera porté devant le tribunal indiqué par ce Code.

269 — Les incidents qui surviendront à l'audience seront jugés sommairement après avoir entendu le ministère public.

270 — Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux seront saisis d'une même poursuite et que l'affaire n'aura pas été réglée sur une exception de litispendance, la cour d'appel, à la demande de la partie la plus diligente, attribuera la poursuite à l'un des deux juges ou des deux tribunaux auxquels les pièces seront adressées.

CHAPITRE IV.

De la prescription.

271 — La peine prononcée pour crime sera prescrite par dix années, d'après le calendrier arabe, à partir du jugement de condamnation.

272 — La peine prononcée pour délit se prescrira par trois années.

273 — La peine pour contraventions se prescrira par un an qui courra, quand il y aura lieu à appel ou opposition, du jour où le jugement sera devenu définitif.

274 — L'action publique sera prescrite en matière de crime par cinq années depuis le jour du crime ou du dernier acte d'instruction ; en matière de délit par trois années, et en matière de contravention par six mois.

275 — Les actes d'instruction interrompent la prescription même à l'égard des individus non impliqués dans ces actes.

276 — La prescription de la peine rend définitif le jugement de condamnation.

277 — L'action en dommages-intérêts à raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention ne peut être portée devant les tribunaux de répression après la prescription de l'action publique.

Si elle est intentée devant le tribunal de répression, dans les délais de la prescription, elle interrompt la prescription de l'action publique.

Alexandrie. — Imp. Française Mourès & Ce, Square Ibrahim